



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2026-149-DIV

PORTANT AUTORISATION D'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES DE VOLAILLES

Le Maire de la commune des ACHARDS (Vendée),

VU l'article L 222-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural , les articles L226-1 à 226-10 ;

CONSIDERANT que le département de la Vendée est placé en vigilance rouge canicule depuis le dimanche 21 juin 2026, en raison d'un épisode de chaleur exceptionnel et durable,

CONSIDERANT que plusieurs situations de mortalités massives ont été constatées dans le département, tout particulièrement en élevage de volailles.

CONSIDERANT que la société d'équarrissage n'est pas en mesure de collecter et traiter la totalité des cadavres.

CONSIDERANT la décomposition avancée de cadavres de volailles signalée par LE GAEC LE SARASIN à la DDPP,

CONSIDERANT les risques sanitaires induits par le non-enlèvement des cadavres et de la nécessité d'un enfouissement des dits cadavres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VENDEE

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la VENDEE ;

ARRETE :

Article 1 : L'enfouissement de cadavres ou lots de cadavres de volailles issus de l'élevage du GEC LE SARASIN

situé au lieu dit LA SECONDINIÈRE 85150 LES ACHARDS

sur la commune de LES ACHARDS est autorisé sous réserve du respect des modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 :

L'enfouissement doit être réalisé sur le territoire de l'exploitation d'origine ou en cas d'impossibilité sur le site choisi par le Maire de la commune.

L'enfouissement est à réaliser de façon à réduire les risques de pollution des cours d'eau , de la nappe phréatique et les risques d'épizootie, conformément aux conditions suivantes :

Lieu d'enfouissement : l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés des périmètres de protection de captage d'eau potable.

- Terrain ne présentant pas de pente ou présentant une pente faible, inférieure à 5%
- Terrain situé en dehors de zones humides ou inondables
- Terrain situé en dehors des zones de protection immédiates et rapprochées des captages d'eau destinées à la consommation humaine et à plus de 200m de tout ouvrage privé à usage domestique humain, et en dehors des bassins versants des zones de baignade.
- Zone d'enfouissement distante de plus de 50 mètres des sources, des puits (sans usage domestique humain), cours d'eau ou eau stagnante
- Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et 50 mètres de bâtiments d'élevage

Modalités d'enfouissement :

- Fosse d'une profondeur minimale permettant le recouvrement d'une couche de terre d'une épaisseur d'un mètre.
- L'enfouissement doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive ;

Article 3 :

Le Maire de la commune des ACHARDS, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la VENDEE, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Les Achards, le 25/06/2026
Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT

Publié sur le site internet le 25/06/2026
Au registre

